

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00602

**REMBOURSEMENT A SAINT-ETIENNE METROPOLE
DES DEPENSES URGENTES REALISEES DANS LE CADRE
DU COVID-19 POUR LE COMPTE DE LA
VILLE DE SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret 2020-206 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT que des dépenses urgentes relatives à la mise en œuvre des pistes cyclables provisoires à la sortie du confinement ont dû être centralisées et payées par Saint-Etienne Métropole pour le compte de la ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole demande le remboursement des dépenses exceptionnelles relatives aux pistes cyclables provisoires compte tenu des dépenses occasionnées pour le compte de chaque collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1

En raison de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, Saint-Etienne Métropole a pris à sa charge la totalité des dépenses urgentes relatives à la mise en œuvre de pistes cyclables provisoires sur la ville de Saint-Etienne pour le compte de cette dernière.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole s'engage à établir des factures à l'encontre de la Ville de Saint-Etienne pour justifier du remboursement des frais supportés.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice 2020, chapitre 011, gestionnaire VELO destination COVID

La recette correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice 2020, chapitre 070, gestionnaire VELO, article 875

RECU EN PREFECTURE

Le 18 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

02 AU 042-24620770-25233925-C25233925U

DATE D'APPHONAGE : 18 juin 2020

ARTICLE 4

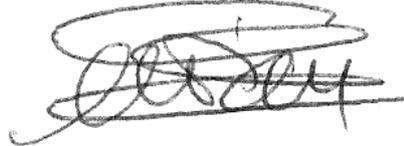
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU